

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 juin 2023

Date de convocation : 2 juin 2023
Le neuf juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Chantal GONZALEZ-BOURGES, Maire,

Nombre de conseillers : **Étaient présents** : Sandrine CAILLAC, Hervé NOURRY, Michel DIGUET, Claude ALLIOT, Jocelyne CAMAIL, Isabelle TONDEREAU, Christophe VON KULLWITZ, Emmanuelle RENAUD, Agnès BLOSSIER, Caroline LEROY, Gaël KERVAREC, Marie-Annick BODIN.
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Absents excusés : Mr Denis Seynaeve donne pouvoir à Mme Chantal Gonzalez-Bourges
Absent : Laurent CHEYNET
Secrétaire de séance : Mme Agnès Blossier

Ordre du jour :

Approbation du Compte-rendu du 10.05.2023

1. Élections Sénatoriales : Désignation des délégués et suppléants
2. Tarifs Accueil Périscolaire pour l'année 2023 et semaine de juillet 2023
3. Tarifs Restauration scolaire
4. Convention de gestion « Etang de l'Archevêque » entre le Département et la commune de Villedômer
5. Taxe de Séjour 2024
6. Désignation d'un référent déontologue des élus
7. Convention relative à la mise à disposition du service d'assistance au recrutement du Centre de Gestion 37
8. Personnel : création-suppression d'emploi : **ce point est reporté**
9. Convention d'occupation d'un local à St Antonia

Questions diverses

Approbation procès-verbal du 10 mai 2023

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du 10 mai dernier et demande aux conseillers municipaux de présenter leurs observations.

N° 030 / 2023 – Élections Sénatoriales : Désignation des délégués et des suppléants

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
VU la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués suppléentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

2023/32

Madame le Maire donne lecture des informations relatives au scrutin à venir. Elle informe le Conseil municipal qu'en application du décret du 6 avril 2023 et de l'arrêté du 11 mai 2023, ci-dessus référencés, les Conseils municipaux ont été appelés à se réunir le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs qui aura lieu en Préfecture le dimanche 24 septembre prochain.

Il a été précisé par ailleurs que les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Concernant les modalités de candidatures

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit comporter le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Madame le Maire précise que le Conseil municipal doit élire trois délégués parmi les conseillers municipaux et trois suppléants soit parmi les conseillers municipaux soit parmi les électeurs de la commune.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée, « liste n°1 ».

Concernant les règles de quorum

Il a été précisé que le Conseil municipal ne sera en mesure de délibérer que si la majorité absolue des membres en exercice est présente à l'ouverture du scrutin. Si le quorum ne devait pas être atteint lors de cette séance du 9 juin, de nouvelles élections auraient lieu le mardi 13 juin 2023.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire-adjointe a proposé d'ouvrir le scrutin.

Opération de vote

Le bureau électoral, composé le jour du scrutin, est constitué dans les conditions prévues à l'article R.133 du code électoral, comme suit :

- d'un président (fonction occupée de droit par le Maire) : Mme Gonzalez-Bourges Chantal
- d'un secrétaire de séance : Mme Agnès Blossier
- des deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture : Mr Michel Diguët et Mr Claude Alliot
- des deux membres du Conseil municipal les plus jeunes : Mme Caroline Leroy et Mr Gaël Kervarec

L'élection se fait sans débat, **au scrutin secret**.

Les conseillers municipaux présents ont été amenés à se déplacer pour déposer leur bulletin dans l'urne puis à signer la liste d'émargement. A l'issue de ces opérations, le scrutin a été déclaré clos.

A l'issue des opérations de dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14

L'unique liste n°1 a obtenu : 14 voix.

Les conseillers municipaux suivants ont été proclamés délégués et suppléants pour les élections sénatoriales :

Nom - prénom	Liste	Mandat
Gonzalez-Bourges Chantal	n°1	déléguée
Seynaeve Denis	n°1	délégué
Camail Jocelyne	n°1	déléguée
Nourry Hervé	n°1	suppléant
Caillac Sandrine	n°1	suppléante
Kervarec Gaël	n°1	suppléant

2023/33

Le procès-verbal de ce scrutin a été dressé publiquement et établi en trois exemplaires qui ont été arrêtés et signés par le Maire, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance. Un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, un autre exemplaire est versé aux archives de la mairie, et le 3^{ème} exemplaire transmis au Préfet.

Le texte du Procès-Verbal sera transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal signé par le maire et le secrétaire de séance.

La copie du PV et les résultats seront transmis par messagerie dès le vendredi 9 juin avant 20h.

Les documents (PV et annexes) seront déposés en Préfecture le lundi 12 juin entre 8h30 et 11h.

N° 031 / 2023 – Tarifs Accueil périscolaire 2023-2024 et semaine de juillet 2023

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de fixer le montant des tarifs applicables pour la prochaine rentrée scolaire et de modifier le règlement intérieur le cas échéant.

Par ailleurs, il s'avère qu'exceptionnellement cette année, les vacances d'été commenceront le samedi 9 juillet 2023 et que par conséquent il y a lieu de fixer un tarif pour la fréquentation de l'accueil périscolaire durant la 1^{ère} semaine de juillet (à savoir du lundi 3 au vendredi 7 juillet 2023).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs applicables à l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 :

A l'unanimité, **l'abonnement mensuel** quel que soit le mois, sachant qu'il s'agit d'un chiffre calculé sur une moyenne :

- le matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h35 = **29 €**
- le soir : lundi, mardi, jeudi de 16h30 à 18h30 et vendredi de 16h15 à 18h30) = **39 €**
- le matin et le soir = **50€**

Utilisateur occasionnel : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h30 = **3 €** le ticket

8 voix pour fixer le tarif à 3 €

6 voix pour fixer le tarif à 2.80€

le matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h35 (quelle que soit l'heure d'arrivée) = 1 ticket

le soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h15 à 18h30 : départ avant 17h30 = 1 ticket et après 17h30 = 2 tickets.

FIXE comme suit le montant de l'abonnement pour la fréquentation de l'Accueil périscolaire pour la 1^{ère} semaine de juillet 2023 :

- Fréquentation uniquement le matin : 7.00 €
- Fréquentation uniquement le soir : 10.00 €
- Fréquentation le matin et le soir : 12.00 €
-

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente.

N° 032 / 2023 - Tarifs Restauration scolaire 2023-2024

Madame le Maire mentionne les chiffres de la fréquentation du restaurant scolaire : la moyenne (hors mercredi) est de 100 repas par jour (enfants et adultes).

Elle rappelle les tarifs des repas qui ont été augmentés au 1^{er} janvier 2022 à savoir :

- Utilisateurs réguliers : commune = 3.70 € et hors commune = 4.35 €
- Utilisateurs occasionnels : commune = 4.40 € et hors commune = 5.00 €
- Adultes = 6.10 €

Le marché de restauration a été renouvelé le 1er septembre 2022 auprès de la société RESTAUVAL.

Le prix des prestations est révisable chaque année à la date anniversaire, selon une formule de calcul et un indice parus au bulletin de l'INSEE, soit une revalorisation de **+ 6.35 %** au 1er septembre 2023.

Au vu de ces éléments il y a lieu de fixer le montant des tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2023 et de modifier si besoin le règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant des tarifs des repas servis au restaurant scolaire à appliquer à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Utilisateur régulier
 - Famille domiciliée à Villedômer = 4 € (12 voix pour, 2 voix contre)
 - Famille domiciliée hors communes = 4,70 € à l'unanimité
- Utilisateur occasionnel
 - Famille domiciliée à Villedômer = 4,70 € à l'unanimité
 - Famille domiciliée hors commune = 5,40 € à l'unanimité
- Adulte = 6,50 € (7 voix pour 6,50€, 3 voix pour 6,60€, 3 voix pour 6,70€, 1 abstention)

APPROUVE à l'unanimité, le règlement intérieur ci-après annexé.

N° 033 / 2023 - Convention « Étang de l'Archevêque »

Mme le Maire donne lecture de la convention passée, entre d'une part le Conseil départemental d'Indre-et-Loire représenté par le Président, Jean-Gérard PAUMIER, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 31 mars 2023, désigné ci-après par le Département, et d'autre part la Commune de VILLEDOMER représentée par le Maire, Chantal GONZALEZ-BOURGES, dûment habilitée, désignée ci-après par la Commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières du partenariat entre le Département et la Commune pour l'année 2023 en vue de la gestion courante et de l'entretien des espaces verts du site départemental classé Espace Naturel Sensible de « l'étang de l'Archevêque », d'une superficie de 23,6 ha, constituée d'un étang et ses abords (10,7 ha), d'un bois (1,9 ha) et de prairies (11 ha).

Article 2 – Désignation

Le site ENS de « l'étang de l'Archevêque » a été acquis par le Département en décembre 2019.

Des travaux d'aménagement d'un espace d'accueil au public (mise en sécurité de l'étang et de ses abords, aire de stationnement et d'accueil, jeux pour enfants, toilettes sèches ...) ont été réalisés ainsi que d'importants travaux comprenant la restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques, le curage et la restauration de la queue d'étang.

Reconnu pour son intérêt faunistique et floristique ainsi que son attrait touristique, le Département va poursuivre la mise en valeur du site par :

- la plantation de haies et la création d'un verger conservatoire,
- la mise en place d'un sentier de découverte incluant des points de vue et un point d'observation ornithologique.

Article 3 – Engagement de la Commune

3.1) Nature des opérations portées par la Commune

La Commune s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la surveillance du site, à l'entretien des espaces verts ainsi que ceux nécessaires aux opérations de gestion courante selon le calendrier annuel ci-après et sur les postes suivants :

- surveillance du site,
- tonte régulière des abords du site, des espaces verts et autour du mobilier permettant l'accès des visiteurs (minimum 6 fois par an),
- entretien des espaces verts et broyage annuel (1 fois par an),
- entretien du sentier de randonnée,

- entretien régulier des jeux, du mobilier et des barbecues en place, ou susceptible d'être installé par le Département en accord avec la Commune (panneaux de découverte, tables, bancs...),
- ramassage des déchets diffus (2 fois par semaine),
- nettoyage et entretien des toilettes sèches (2 fois par semaine),
- désherbage et arrosage des plantations, des haies et du verger,
- surveillance des ouvrages hydrauliques.

Le plan d'entretien des espaces verts et de localisation du mobilier est joint en annexe.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

La Commune fera son affaire du matériel nécessaire à la gestion du site (stockage et mise à disposition).

La Commune informera le Département de toute dégradation, panne, dysfonctionnement survenant sur le site.

3.2) Bilan

La Commune s'engage à fournir au Département un bilan technique et financier de la gestion du site au plus tard le 31 mars 2024.

Article 4 – Engagement du Département

4.1) Nature des opérations portées par le Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement, de restauration des milieux naturels et du bâti, de suivis écologiques, de valorisation du site et de communication prévue sur le site.

Il s'engage à mettre en œuvre les opérations suivantes :

- entretien du boisement lors d'interventions lourdes ne pouvant être assurées par la Commune,
- réparations importantes ne pouvant être assurées par la Commune au titre de l'entretien courant.

4.2) Modalités financières

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention annuelle d'un montant de 11 500 € en année pleine au titre des charges de personnel et de matériel nécessaires à la surveillance, à l'entretien des espaces verts ainsi que pour les opérations de gestion courante prévues à l'article 3.1 de la présente convention.

Le versement de la subvention départementale aura lieu de la façon suivante :

- un acompte de 50 % à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- le solde au prorata des travaux réalisés après réception du bilan technique et financier avec ses justificatifs adressé par la Commune, avant le 31 mars 2024.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention, une fois signée par les 2 parties, prendra effet à la date de sa notification par le Département à la Commune. Elle expirera au 31 décembre 2023.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 3 et 4, chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet 1 mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 3 et 4, chacune des deux parties pourra dénoncer par écrit la présente convention. Cette dénonciation prendra effet un mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Contentieux

Tout litige fera l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Après la présentation de la convention, deux observations sont faites par les conseillers :

Préciser qui a la charge de l'arrosage de la haie le long du chemin de randonnée

L'utilisation d'une pompe avec un groupe électrogène pour prendre l'eau dans l'étang pour l'arrosage des arbres serait-il possible et envisageable pour éviter les allers-retours avec le tracteur (coûteux en temps et en carburant).

Mme le Maire évoquera ces points avec Mr Caugant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion de l'Étang de l'Archevêque entre le Département et la commune de Villedômer pour l'année 2023.

ÉTAT des DÉPENSES 2022 :

Frais du personnel	Broyage	Passages et entretiens quotidiens
Nombre d'heures	68 h 00	140 h 00
Coût horaire	70,00 €	25,00 €
Totaux	4 900,00 €	3 500,00 €

Années	Tracteur (Frais d'amortissement)
2022	1 500,00 €
Totaux	1 500,00 €

Frais du personnel	Frais d'amortissement du tracteur	TOTAL GÉNÉRAL
8 400,00 €	1 500,00 €	9 900,00 €

Par convention du 10 juin 2020 le Conseil Départemental a délégué pour la période 2020-2022 la gestion courante de l'ENS « l'Étang de l'Archevêque » à la commune de Villedômer.

Dans ce cadre, une subvention de 34500 € a été attribuée sur les 3 ans.

Conformément à l'article 4 de la convention précitée, un acompte de 50% est versé au cours du premier semestre, soit 5750 €.

Le solde est réglé au prorata du bilan technique et financier réel.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte.

Plusieurs questions sont posées :

Serait-il possible d'utiliser une pompe pour prendre l'eau dans l'étang, si cela est permis, afin de limiter les allers et retours coûteux en temps et en énergie ?

Qui a la responsabilité de l'arrosage de la haie plantée le long du champ, qui entretient le chemin de randonnée ?

Mme le Maire contactera Mr Caugant, l'interlocuteur du département, pour apporter les réponses aux questions posées.

N° 034 / 2023 -Taxe de Séjour 2024

Vu la délibération n°054/2018 du 6 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour pour 2019,

Madame le Maire rappelle les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour. Cette taxe est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Elle rappelle également les tarifs appliqués actuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 votée le 29 décembre 2014,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2009, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

DÉLIBÈRE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La commune de Villedômer décide d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour instituée sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement (avec ou sans « label » (gîtes de France...)) à titre onéreux suivants :

Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Villages de vacances,
Chambres d'hôtes, Terrains de camping et de caravanage,
Emplacements dans des aires de camping-cars.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, par délibération du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Taxe Communale	Taxe Départementale	TOTAL Par nuitée et personne
Palaces	2.00€	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 5 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée, plafonné, en application de l'article L.2333-30 du CGCT, au plus bas des deux tarifs suivants :

Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
Les personnes mineures,
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 7 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Article 8 : La délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories d'hébergement concernées.

Article 9 : Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

N° 035 / 2023 - Désignation d'un référent déontologue des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Villedômer.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l' élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l' ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d' Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd' hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Villedômer.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n' exerce aucun mandat d' élu local ni n' est agent de la commune de Villedômer.

Au vu de l' ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Villedômer.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d' un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Villedômer selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Villedômer.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

2023/39

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l' Association des Maires d' Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l' Association des Maires d' Indre-et-Loire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE Mme Catherine CHAMPRENAULT comme référente déontologue en application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

N° 036 / 2023 - Convention relative à la mise à disposition du service d'assistance au recrutement du Centre De Gestion 37

La secrétaire générale, après 2 périodes de 4 mois de disponibilité, a demandé une prolongation de sa disponibilité d'un an du 13.07.2023 au 13.07.2024. Pour pallier à son absence, nous avons sollicité le Centre de Gestion qui a mis à notre disposition un agent 2 jours par semaine, de manière provisoire. Pour assurer le bon fonctionnement de notre collectivité, le recrutement d'un agent sur ce poste devient indispensable.

Le Centre de Gestion peut nous assister dans le cadre de ce recrutement, avec la mise en place d'une convention relative à la mise à disposition du service d'assistance au recrutement d'un(e) secrétaire de mairie.

- La 1^{ère} proposition consiste à organiser et préparer les entretiens, à participer aux entretiens de recrutement et à en accompagner l'analyse pour une somme forfaitaire de 600€ TTC.
- La 2^{ème} proposition assure une mission globale, pour un montant forfaitaire de 1800,00€ TTC dont l'intervention consiste :

A participer à l'analyse du besoin de recrutement au regard du contexte de la structure
A accompagner la création et la diffusion de l'offre d'emploi
A rechercher des candidatures à l'échelon local ou national

- A réceptionner et examiner les candidatures, conjointement avec la collectivité
- A organiser et préparer les entretiens de recrutement, conjointement avec la collectivité
- A participer aux entretiens de recrutements et en accompagner l'analyse
- A réaliser des propositions d'actes de nominations et de correspondance utiles à la nomination

En aucun cas le Centre de Gestion ne choisit le candidat, cette décision appartenant à l'Autorité Territoriale investie du pouvoir de nomination, l'aide du Centre de Gestion ne pouvant relever que de l'assistance administrative et/ou de l'aide à la décision.

La convention est consentie pour la durée de la mission confiée.

Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du CDG37.

Elle se termine par la nomination de l'agent recruté ou l'interruption du processus de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir la 2ème proposition pour une somme forfaitaire de 1800 € TTC, dans les conditions fixées par la convention.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion 37, représenté par son Président, Mr Jean-Gérard PAUMIER, et la commune de Villedômer, représentée par son maire, Mme Chantal Gonzalez-Bourges.

N° 037 / 2023 -Convention d'occupation d'un local à St Antonia

Madame le Maire expose aux participants que Madame LEGRET souhaite louer le local St Antonia afin d'y aménager un cabinet de conseil en entreprise et particuliers (coaching et bilans de compétences) « HUNAME ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de mettre à la disposition de Madame Ludivine LEGRET, sise :2, impasse du Broutier- 37110 Villedômer, le local situé : 5, rue Jean Moulin – 37110 VILLEDÔMER comprenant :

- un local individuel constitué d'une pièce, d'une superficie de 25 m² environ,
- des locaux partagés avec la Commune composés d'un couloir et d'un WC

PRÉCISE que la mise à disposition de ce local fera l'objet d'une convention, essentiellement consentie à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an prenant effet au 1er juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024, moyennant un loyer mensuel de 180.00 €, payable d'avance le 1er de chaque mois et révisable chaque année à la date anniversaire de la convention selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires.

SOULIGNE que Madame Ludivine LEGRET paiera également un dépôt de garantie fixé à la somme de 180.00€.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

DIT que les recettes générées par cette mise à disposition seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

2023/41

Questions diverses

Prairie des Goulets :

Présentation d'un nouveau scénario issu des 3 propositions faites par Zeppelin Denis a contacté la Sépant au sujet de la mare » sans eau ». Ils ne sont pas inquiets, cela peut prendre 2 à 3 saisons pour qu'elle se remplisse.

États des Lieux :

Hervé Nourry présente la fiche d'état des lieux réalisée pour la location des différentes salles de la commune.

Feu d'artifice :

Pas d'artificier pour le 13 juillet. Solliciter Paul animation +/- La Bella Ciao pour animer le repas citoyen. Reporté le 9 septembre, veille de la brocante (Frédéric est disponible pour assurer le tir)

Infos CCCR (Commission Économique) :

La SEPUR a décidé de rompre son contrat, une consultation pour un nouveau marché concernant les Ordures Ménagères est lancée pour novembre prochain.
Réflexions sur le devenir des déchetteries en place, problèmes de mise aux normes.
Réflexion sur la création d'une ressourcerie sur le Castelrenaudais.

Étude patrimoniale Eaux Pluviales Villedômer :

Le montant de l'étude est d'environ 24 000 €.
Le reste à charge pour la commune est de 50%, soit 12 000 € (budgets 2023 et 2024).

Agenda :

- Poulet Grillé le 11 juin : montage des stands le 3 et le 10 juin
- Maisons Fleuries : visite du jury le 19 juin à 18h30
Composition du jury : Emmanuelle Renaud, Caroline Leroy, Jocelyne Camail, Marie Bodin, Hervé Nourry, Chantal Gonzalez-Bourges.
- Fête de l'école le samedi 24 juin
Journée des Moulins le 24 et 25 juin : animations prévues au Moulin de la Vasrole
- Rencontre de Fanfarons le samedi 1^{er} juillet / Peindre et Dessiner le 2 juillet : réunion de préparation le 14 juin à 18h30
- Pays Loire Touraine : Visite de l'Orangerie de Beauregard le 7 juillet à 18h. Visite guidée de Villedômer le mardi 18 juillet à 18h.
- Repas citoyen le 13 juillet
- Conseil Municipal le 10 ou 12 juillet
- Concert à l'Archevêque le 11 juillet
- Cheval Blanc : signature du compromis de vente le 1^{er} juin

2023/42

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h23

Procès-Verbal approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 10 juillet 2023.

Mme GONZALEZ-BOURGES Chantal
Maire

Mme Agnès BLOSSIER
Secrétaire de séance